

REPÈRES

LES ATTRIBUTS JURIDIQUES DE LA MONNAIE



Hubert de Vauplane

Avocat associé

Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP, Paris, France

Au moment où se développent des unités monétaires de toute sorte, notamment des cryptomonnaies comme le bitcoin, Hubert de Vauplane rappelle les caractéristiques juridiques d'une monnaie et en détaille la portée.

Qu'est-ce donc que la monnaie? On pourrait répondre, en paraphrasant Saint Augustin, dans sa réflexion sur le temps : « Si personne ne m'interroge, je le sais ; si je veux répondre à cette demande, je l'ignore[1]. » Mais justement, le penseur ne s'arrête pas là et procède à une analyse minutieuse de la question. De la même manière, et à l'heure où se développent des unités monétaires de toute sorte (monnaie locale, cryptomonnaie, bons d'échange...) et que la monnaie scripturale tend à disparaître (tout au moins dans les pays occidentaux), revenons sur les éléments qui caractérisent juridiquement une monnaie et précisons sa nature juridique[2]. Une telle méthode permettra de séparer le bon grain de l'ivraie.

[1] Saint Augustin, *Les Confessions*, livre XI.

[2] On lira avec profit aussi M. Mekki, « La nature juridique de la monnaie », in M. Grimaldi, N. Kanayama, N. Katayama, M. Mekki (dir.), *Le Patrimoine au XXI^e siècle : Regards croisés franco-japonais*, Société de Législation Comparée, 2012.

LE PRIVILÈGE RÉGALIEEN D'ÉMISSION MONÉTAIRE

La première caractéristique juridique de la monnaie est d'être émise par une banque centrale, c'est-à-dire une institution publique en charge de son émission, sous toutes ses formes, notamment fiduciaire par l'émission de billets et de pièces métalliques (l'émission de monnaie scripturale pouvant être effectuée aussi par les banques). C'est ce que l'on appelle le « privilège d'émission ». Mais il n'en a pas été de tout temps ainsi, loin de là. Le concept de banque centrale est relativement récent, car si certaines existent depuis le XVII^e siècle – la plus ancienne banque centrale est la Banque de Suède, créée en 1656, suivie de près par la « Old Lady » qu'est la Banque d'Angleterre, née en 1694, la Banque de France ne datant que de 1800 –, la plupart des banques centrales existant aujourd'hui sont postérieures aux années 1950. En fait, leur nombre s'est accru au fur et à mesure de la création de nouveaux États, que ce soit après le Traité de Versailles, la décolonisation, et plus récemment l'éclatement de certains pays. L'apparition d'un nouvel État sur la scène internationale s'accompagne toujours de la création d'une banque centrale : outil de souveraineté mais surtout d'indépendance, chaque État dispose de sa monnaie, et donc de son institut d'émission, en charge de la gestion des réserves monétaires

et de l'émission monétaire. Si les banques centrales sont aujourd'hui, à de rares exceptions près, des institutions de droit public, il s'agit là encore d'une caractéristique récente dans l'histoire monétaire. Le pouvoir de « battre monnaie » est d'abord un des attributs du Prince ; la doctrine juridique le reconnaît depuis longtemps : « La monnaie est l'un des droits de la souveraineté », affirmait déjà Bodin[3], alors qu'il a fallu attendre le XX^e siècle pour que la jurisprudence internationale consacre le principe de souveraineté monétaire[4]. Mais une fois affirmé ce principe de souveraineté, en quoi consiste-t-il ? S'agit-il d'un simple droit pour l'État de définir sa propre monnaie ou d'un droit de régler sa monnaie ? La doctrine internationale s'est longuement opposée sur ce point au XX^e siècle, entre les tenants d'une vision étroite et ceux d'une conception large de la souveraineté monétaire. Aujourd'hui, un certain consensus considère que la régulation de la masse monétaire « constitue une des extensions modernes du jus cudendae monetae, droit souverain qui ne se limite pas au strict pouvoir d'émission mais qui s'étend plus généralement à la régulation de l'ensemble du système monétaire national, ce qui inclut

[3] J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, Paris, 1583, Livre I, Chapitre X, p. 244

[4] CPJ1, arrêt du 22 juillet 1929, série A, n° 20/21, p. 44.



par conséquent le contrôle du volume de la masse monétaire »[5].

D'un point de vue plus économique, la souveraineté monétaire est un ensemble de prérogatives d'une autorité se donnant le pouvoir exclusif de définir l'unité de compte, le revenu qu'elle souhaite prélever et les marques externes de la souveraineté. Ainsi entendue, la souveraineté monétaire est d'abord une capacité : capacité d'émission monétaire, à maîtriser la valeur externe de la monnaie, à maîtriser le champ des pratiques monétaires internes et les

flux externes. Sur le plan interne, cette souveraineté est exclusive et interdit à toute personne de modifier la valeur monétaire ou son usage : les lois monétaires sont d'ordre public et il n'est pas possible d'y déroger, notamment par des clauses de garantie monétaire ou d'indexation (sauf

« La souveraineté monétaire est d'abord une capacité : capacité d'émission monétaire, à maîtriser la valeur externe de la monnaie, à maîtriser le champ des pratiques monétaires internes et les flux externes. »

bien sûr si celles-ci sont autorisées par la loi). Cette restriction à l'indexation permet d'assurer le respect du principe du nominalisme, énoncé dans l'article 1343 du Code civil introduit par l'ordonnance du 10 février 2016 qui précise d'abord que « l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite » même si « le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation » [6] ; autrement dit, le nominalisme est le principe et le valorisme l'exception[7].

[5] G. Burdeau, « Internationalisation des monnaies et souveraineté des États », in Kahn, *Droit et monnaie. États et espace monétaire transnational*, Litec, 1991, p. 412.

[6] Article L. 112-1 du Code monétaire et financier.

[7] C. Kleiner, « Bitcoin, monnaie étrangère et indexation : quelle équation ? » in *Liber amicorum en l'honneur du professeur Joël Monéger*, Lexis Nexis, 2017, p. 239.